

A TRAVERS LA FENETRE
société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 2000 euros
Siège social : 12 RUE DE MAILLY 78450 VILLEPREUX
950772905 RCS Versailles
(la "Société")

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31/12/2024

L'Associé unique :

- **Madame Fany Lalanne**, demeurant 12 rue de Mailly 78450 Villepreux, titulaire de 2000 parts sociales en pleine propriété

prend, conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce, les décisions suivantes :

- Première décision : Examen et approbation du compte définitif de liquidation ;
- Deuxième décision : Affectation du solde de liquidation ;
- Troisième décision : Clôture définitive de la liquidation ;
- Quatrième décision : Quitus au Liquidateur ;
- Cinquième décision : Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION (Examen et approbation du compte définitif de liquidation)

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur les opérations de liquidation, approuve ledit rapport et le compte définitif de liquidation faisant ressortir un solde positif de deux mille (2000) euros. Le boni de liquidation s'élève à zéro (zéro) euros.

DEUXIÈME DÉCISION (Affectation du solde de liquidation)

L'Associé unique constate que le solde de liquidation est d'un montant de deux mille (2000) euros. En conséquence, le Liquidateur dispose de tous pouvoirs pour attribuer cette somme à l'Associé unique.

TROISIÈME DÉCISION (Clôture définitive de la liquidation)

L'Associé unique prononce la clôture définitive de la liquidation de la Société dont la personnalité juridique cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION (Quitus au Liquidateur)

L'Associé unique donne quitus au Liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat.

CINQUIÈME DÉCISION (Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Les présentes, constatant les décisions unanimes de l'Associé unique en date du 31/12/2024, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par l'Associé unique et le Liquidateur, est remis au Liquidateur, qui le reconnaît, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à VILLEPREUX, le 31/12/2024,

Fany Lalanne
L'Associé unique

Fany Lalanne
Le Liquidateur